



Terre de talents

Direction Enfance

DÉCISION n°2025/184

Objet : Contrat de prestation pour le spectacle Nicolas le chocolat de Noël pour les enfants de l'accueil de loisirs maternel des Avelines, le 10 décembre 2025 - Association POIS DE SENTEUR

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de prestation avec l'association POIS DE SENTEUR, représentée par Mme Mylène BENARDY, Présidente ;

Vu les intentions éducatives du Projet Educatif Territorial (PEDT) 2025-2029 qui visent notamment à favoriser l'ouverture socioculturelle des enfants ;

Considérant que la Direction Enfance souhaite proposer un spectacle pour les enfants accueillis sur l'accueil de loisirs maternel des Avelines, le 10 décembre 2025 pour une représentation de 45 mn du spectacle Nicolas le chocolat de Noël ;

Considérant la proposition adaptée de l'association POIS DE SENTEUR ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec l'association POIS DES SENTEURS, sise 2 place des marchands à RIEUMES (31370), pour la représentation d'un spectacle Nicolas le chocolat de Noel d'une durée de 45 min, le 10 décembre 2025 à 10h sur l'accueil des loisirs maternel des Avelines.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 530 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2025.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont consignées dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 14 mai 2025

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

